



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
des délibérations du Conseil Municipal

DATE LE 11 OCTOBRE 2023	FONCIER - JPD/FV/GR
N° d'enregistrement DM / 2023 / 046	DÉCISION MUNICIPALE Portant délégation du droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis pour l'ensemble immobilier cadastré section BN n° 101 et 102, sis 1 780 route de la Mer à BIOT

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, Par délégation
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 11/10/2023	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 11/10/2023	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 11/10/2023	

Le Maire de la commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/14/0-02 en date du 11 juin 2020, relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, et notamment le numéro 15,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2010/10/3-04 en date du 28 janvier 2010 instituant et définissant le périmètre de droit de préemption urbain,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses L.213-1 et suivants et R.213-4 et suivants relatifs au droit de préemption urbain, et son article L.211-2 et relatif au transfert du droit de préemption,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 22 août 2023, réceptionné en mairie le 24 août 2023, concernant une propriété cadastrée section BN n° 101 et 102, d'une superficie de bâti au sol de 556m², sur un terrain de 4206m², sis 1780 route de la Mer, appartenant à Madame ORIOT Fernande, moyennant un prix de SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650 000,00 €),
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC.2018.154 en date du 27 septembre 2018, engageant une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la réalisation de travaux d'entretien, de restauration et d'aménagement hydrauliques des berges de la Brague,

Considérant que la commune de BIOT et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à travers le lancement d'une DUP puis l'élaboration d'un Plan guide du Val de Brague et d'un schéma d'aménagement et de développement durable de la Brague, ont validé une stratégie de maîtrise foncière autour du Cœur de Nature et de grandes opérations de renaturation,

Considérant que dans ce cadre la CASA, a défini des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) du fleuve côtier de la Brague en s'appuyant sur le corridor morpho-écologique minimal pour établir une DUP visant le rachat des berges des cours d'eau.

Considérant que l'acquisition objet de la DIA visée ci-dessus porte sur un ancien camping fermé administrativement à la suite des inondations d'octobre 2015, situé dans l'espace de Bon fonctionnement de la Brague,

Considérant la demande de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, et notamment de son service GEMAPI, de bien vouloir saisir cette opportunité foncière,

AR Prefecture

006-210600185-20231011-DM_2023_046-DE
Reçu le 11/10/2023

Ville de Biot - Décision Municipale - Service FONCIER - DM/2023/046 - Page 1/3
VILLE DE BIOT : BP 339 - 06900 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr

Considérant que la commune de BIOT et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ont acquis plusieurs propriétés dans le secteur de la plaine de la Brague,

Considérant que les enjeux d'aménagement de ce secteur reposent sur :

- la renaturation de la plaine de la Brague,
- le rétablissement d'espaces de bon fonctionnement,
- la lutte contre les inondations,
- la lutte contre le phénomène de cabanisation des terrains situés en zones inondables,

Considérant que cette acquisition intervient conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement et de restructuration de la plaine de la Brague,

Considérant que le PLU de la commune a classé ce secteur en zone UD,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur le Maire de BIOT délègue à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, l'exercice du droit de préemption qui lui est ouvert par l'article L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, pour l'acquisition de la propriété cadastrée section BN n° 101 et 102, d'une superficie de bâti au de 556 m², sur un terrain de 4 206 m², sis 1780 route de la Mer, appartenant à Madame ORIOT Fernande, à un prix compatible avec l'estimation déterminée par le Service des Domaines,

ARTICLE 2

Par suite de cette délégation, il appartiendra à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'exercer ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Cette acquisition devra notamment être régularisée conformément aux dispositions des articles L.213-14, R.213-10 et R.213-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services et la responsable du service Aménagement, Urbanisme et Foncier sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 4

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

AR Prefecture

006-210600185-20231011-DM_2023_046-DE
Reçu le 11/10/2023

ARTICLE 5

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, la présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex I, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 11 octobre 2023



Le Maire

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA

AR Prefecture

006-210600185-20231011-DM_2023_046-DE Ville de Biot - Décision Municipale – Service FONCIER – DM/2023/046 – Page 3/3
Reçu le 11/10/2023